



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4835

Projet de loi autorisant le Gouvernement à faire procéder au réaménagement de la "Croix de Gasperich" avec reconstruction de l'ouvrage d'art 216 sur la A6 et réaménagement du carrefour formé par la route nationale 4 et le chemin repris 186

Date de dépôt : 23-08-2001

Date de l'avis du Conseil d'État : 23-10-2001

Liste des documents

| Date | Description | Nom du document | Page |
|-------------|--|------------------------|-------------|
| 23-08-2001 | Déposé | 4835/00 | <u>3</u> |
| 23-10-2001 | Avis du Conseil d'Etat (23.10.2001) | 4835/01 | <u>7</u> |
| 06-11-2001 | Rapport de commission(s) : Commission des Travaux publics Rapporteur(s) : | 4835/02 | <u>10</u> |
| 08-11-2001 | Fiche financière (08.11.2001) | 4835/03 | <u>15</u> |
| 27-11-2001 | Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (27-11-2001) Evacué par dispense du second vote (27-11-2001) | 4835/04 | <u>18</u> |
| 31-12-2001 | Publié au Mémorial A n°173 en page 3894 | 4835 | <u>21</u> |

4835/00

N° 4835

Session ordinaire 2001-2002

Projet de loi autorisant le Gouvernement à faire procéder au réaménagement de la "Croix de Gasperich" avec reconstruction de l'ouvrage d'art 216 sur la A6 et réaménagement du carrefour formée par la route nationale 4 et le chemin repris 186

Avis du Conseil d'Etat

(23 octobre 2001)

Transmis en copie pour information aux honorables membres

- de la Commission des Travaux publics
- de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 24 octobre 2001.

Le Greffier de la Chambre des Députés,

Pierre Dillenbourg

Projet de loi

autorisant le Gouvernement à faire procéder au réaménagement de la "Croix de Gasperich" avec reconstruction de l'ouvrage d'art 216 sur la A 6 et réaménagement du carrefour formé par la route nationale 4 et le chemin repris 186.

Avis du Conseil d'Etat

(23 octobre 2001)

Le projet de loi susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 20 juillet 2001.

Le projet, élaboré par la ministre des Travaux publics, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un plan de situation général relatif aux travaux projetés.

Il y a lieu de noter que la fiche financière prévue à l'article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat fait défaut. Ce document est à produire avant le vote de la loi par la Chambre des députés.

L'autorisation demandée est exigée en conformité avec l'article 99 de la Constitution.

*

Le projet de réaménagement de la Croix de Gasperich a pour objet l'amélioration de certains points quant à la capacité et à la sécurité du trafic routier à évacuer. De nombreux embouteillages, en effet, se produisent surtout pendant la période des passages vacanciers durant les mois de juillet et août sur les axes "Arlon-Thionville", respectivement "Thionville-Arlon".

Les solutions proposées par l'administration compétente sont au nombre de quatre et concernent:

- l'amélioration du trafic par une simple modification du marquage;
- l'aménagement d'une voie de décélération élargie à deux voies partant de la bretelle "Thionville-Arlon";
- la modification du tracé avec insertion sur la A 3 avant la bretelle "Arlon-Thionville";
- l'aménagement d'une voie de décélération avec rajout d'une deuxième voie avant l'ouvrage d'art 216, la sortie de la bretelle "Arlon-Luxembourg" partant séparément de la A 6.

Le projet comprend les quatre ouvrages d'art actuellement existants dont un seul nécessite un élargissement. La solution de réaliser un pont du type "Bow-string" permet par ailleurs le réaménagement du carrefour formé par la N 4 et le CR 186, qui sera transformé en giratoire. Elle présente encore l'avantage de concilier les contraintes liées au trafic très dense de l'autoroute, d'une part, et à la proximité de l'entrée sud de la ville de Luxembourg, d'autre part.

*

Quant à la dépense totale occasionnée par les travaux et équipements couverts par le présent projet, il est évident qu'elle ne peut dépasser la somme de 424.000.000.- francs ou 10.510.685,45.- euros, sans préjudice de l'incidence des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux. De ce fait, tout dépassement du devis estimatif doit faire l'objet d'une autorisation par voie législative.

Les dépenses prévues sont imputables sur les crédits du Fonds des routes.

*

Compte tenu des considérations de sécurité et de fluidité du trafic routier avancées par les auteurs du projet, le Conseil d'Etat marque son accord au projet dont le texte donne lieu aux modifications rédactionnelles suivantes:

Article 2

Cet article aura la teneur suivante:

"**Art. 2.** Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent dépasser la somme de 424.000.000.- LUF ou 10.510.685,45.- euros, sans préjudice des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux."

Article 3 (nouveau proposé par le Conseil d'Etat)

Cet article se lira comme suit:

"**Art. 3.** Les dépenses sont imputables sur le Fonds des routes."

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 octobre 2001.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marcel Sauber

4835/01

N° 4835¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

autorisant le Gouvernement à faire procéder au réaménagement de la „Croix de Gasperich“ avec reconstruction de l'ouvrage d'art 216 sur la A6 et réaménagement du carrefour formé par la route nationale 4 et le chemin repris 186

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(23.10.2001)

Le projet de loi susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 20 juillet 2001.

Le projet, élaboré par la ministre des Travaux publics, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un plan de situation général relatif aux travaux projetés.

Il y a lieu de noter que la fiche financière prévue à l'article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat fait défaut. Ce document est à produire avant le vote de la loi par la Chambre des députés.

L'autorisation demandée est exigée en conformité avec l'article 99 de la Constitution.

*

Le projet de réaménagement de la Croix de Gasperich a pour objet l'amélioration de certains points quant à la capacité et à la sécurité du trafic routier à évacuer. De nombreux embouteillages, en effet, se produisent surtout pendant la période des passages vacanciers durant les mois de juillet et août sur les axes „Arlon-Thionville“, respectivement „Thionville-Arlon“.

Les solutions proposées par l'administration compétente sont au nombre de quatre et concernent:

- l'amélioration du trafic par une simple modification du marquage;
- l'aménagement d'une voie de décélération élargie à deux voies partant de la bretelle „Thionville-Arlon“;
- la modification du tracé avec insertion sur la A 3 avant la bretelle „Arlon-Thionville“;
- l'aménagement d'une voie de décélération avec rajout d'une deuxième voie avant l'ouvrage d'art 216, la sortie de la bretelle „Arlon-Luxembourg“ partant séparément de la A 6.

Le projet comprend les quatre ouvrages d'art actuellement existants dont un seul nécessite un élargissement. La solution de réaliser un pont du type „Bow-string“ permet par ailleurs le réaménagement du carrefour formé par la N 4 et le CR 186, qui sera transformé en giratoire. Elle présente encore l'avantage de concilier les contraintes liées au trafic très dense de l'autoroute, d'une part, et à la proximité de l'entrée sud de la ville de Luxembourg, d'autre part.

*

Quant à la dépense totale occasionnée par les travaux et équipements couverts par le présent projet, il est évident qu'elle ne peut dépasser la somme de 424.000.000.- francs ou 10.510.685,45.- euros, sans préjudice de l'incidence des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux. De ce fait, tout dépassement du devis estimatif doit faire l'objet d'une autorisation par voie législative.

Les dépenses prévues sont imputables sur les crédits du Fonds des routes.

*

Compte tenu des considérations de sécurité et de fluidité du trafic routier avancées par les auteurs du projet, le Conseil d'Etat marque son accord au projet dont le texte donne lieu aux modifications rédactionnelles suivantes:

Article 2

Cet article aura la teneur suivante:

„**Art. 2.**– Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent dépasser la somme de 424.000.000.- LUF ou 10.510.685,45.- euros, sans préjudice des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.“

Article 3 (nouveau proposé par le Conseil d'Etat)

Cet article se lira comme suit:

„**Art. 3.**– Les dépenses sont imputables sur le Fonds des routes.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 octobre 2001.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

4835/02

N° 4835²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

autorisant le Gouvernement à faire procéder au réaménagement de la „Croix de Gasperich“ avec reconstruction de l'ouvrage d'art 216 sur la A6 et réaménagement du carrefour formé par la route nationale 4 et le chemin repris 186

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS

(6.11.2001)

La Commission se compose de: M. Nicolas STROTZ, Président; M. Ady JUNG, Rapporteur; MM. Niki BETTENDORF, Willy BOURG, Emile CALMES, Jean-Pierre KOEPP, Nico LOES, Jos SCHEUER, John SCHUMMER, Mme Renée WAGENER et M. Georges WOHLFART, Membres.

*

INTRODUCTION

Le 23 août 2001, la Ministre des Travaux Publics a déposé à la Chambre des Députés le projet de loi sous rubrique, accompagné d'un exposé des motifs et d'un plan de situation général relatif aux travaux à réaliser. L'avis du Conseil d'Etat, demandé par dépêche du 20 juillet 2001, fut adressé à la Commission en date du 23 octobre 2001.

Dans sa réunion du 22 octobre 2001, la Commission des Travaux Publics a examiné le projet de loi 4835 et a désigné unanimement M. Ady Jung comme rapporteur. En sa réunion du 6 novembre la Commission a examiné l'avis du Conseil d'Etat et approuvé le projet de rapport.

*

OBJECTIF

Le projet de loi a pour objet le réaménagement de la „Croix de Gasperich“ dans l'optique d'une amélioration de divers points sensibles quant à la capacité et la sécurité du trafic routier et afin d'éviter les nombreux embouteillages constatés surtout pendant les périodes de grand trafic, notamment lors des passages vacanciers sur les axes „Arlon-Thionville“ et „Thionville-Arlon“.

Quant aux points à conflits étudiés, quatre solutions principales sont proposées par l'Administration et furent résumées par le Conseil d'Etat comme suit:

1. l'amélioration du trafic par une simple modification du marquage;
2. l'aménagement d'une voie de décélération élargie à deux voies partant de la bretelle „Thionville-Arlon“;
3. la modification du tracé avec insertion sur la A3 avant la bretelle „Arlon-Thionville“;
4. l'aménagement d'une voie de décélération avec rajout d'une voie avant l'ouvrage d'art 216, la sortie de la bretelle „Arlon-Luxembourg“ partant séparément de la A6.

Bien que le projet comprenne les quatre ouvrages d'art qui existent actuellement, un seul en nécessite un élargissement.

Le pont prévu du type „Bow-string“ ne demandant que quelques jours d'interruption du trafic pour le lancement du tablier, permet par ailleurs le réaménagement du carrefour formé par la N4 et le CR 186,

qui sera transformé en giratoire. Les coûts supplémentaires résultant de ce type de pont sont compensés partiellement par les coûts indirects des perturbations du trafic, occasionnées par la réalisation d'un pont mixte, à savoir que le trafic y est de l'ordre de 30.000 véhicules par jour.

Le devis estimatif global s'élève à 424.000.000.– LUF (TVA comprise), soit 10.510.685,45 €, dont 6.073.391,37 € pour le réaménagement de la „Croix de Gasperich“

2.850.775,53 € pour la construction de l'ouvrage d'art

1.239.467,62 € pour la voirie et le giratoire et

347.050,93 € pour la démolition de l'ancien ouvrage d'art.

Les travaux de réaménagement visés n'entraîneront qu'un impact minimal sur les travaux d'entretien normaux, vu l'augmentation minimale des surfaces de voiries qui en résulte.

*

EXAMEN DES DOCUMENTS ET DISCUSSION

Madame la Ministre des Travaux publics, ainsi que des responsables de son Ministère, de l'Administration des Ponts et Chaussées et de l'Administration des Bâtiments publics ont répondu à toutes les questions d'ordre technique et pratique de la part des membres de la Commission.

Quant à la distance de 2 x 300 m prévue pour le rétrécissement de la route de quatre à deux voies, la Commission est informée qu'elle est suffisante du point de vue sécurité et qu'elle répond aux normes suisses.

Il est en outre précisé que la réalisation du projet n'entraîne pas de suppression d'arbres, mais uniquement d'arbustes et que des mesures compensatoires sont prévues pour remplacer ces plantations.

En ce qui concerne un raccordement direct de l'autoroute vers Metz à celle vers Arlon, la Commission est informée qu'une telle solution nécessiterait la construction d'un échangeur à trois niveaux, construction difficilement acceptée. S'il s'avérait toutefois que la réalisation du projet sous rubrique ne suffirait pas, à moyen terme, à résoudre les problèmes du trafic interurbain, une solution au niveau de la Collectrice du Sud devrait être recherchée.

Madame la Ministre annonce qu'un plan sectoriel sud concernant le réseau routier est en voie d'élaboration par le Ministère des Travaux publics, le Ministère des Transports et le service aménagement du territoire du Ministère de l'Intérieur et que les propositions de ce groupe de travail se font attendre.

Le Conseil d'Etat, dans son avis, s'est exprimé en faveur du projet, précisant toutefois que la dépense totale occasionnée par les travaux et équipements couverts ne peut dépasser le montant du devis présenté, sans préjudice de l'incidence des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux. La Commission se rallie aux vues du Conseil d'Etat que tout dépassement du devis estimatif doit faire l'objet d'une autorisation par voie législative. D'autre part, le Conseil d'Etat rend attentif que la fiche financière prévue à l'article 79 de la loi budgétaire est à produire avant que le projet ne soit soumis au vote par la Chambre.

La Commission se rallie également aux modifications rédactionnelles proposées par le Conseil d'Etat.

*

CONCLUSIONS

En tenant compte de l'avis favorable du Conseil d'Etat et des observations qui précèdent, la Commission des Travaux Publics recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés de voter le projet de loi 4835 dans la teneur approuvée et modifiée par le Conseil d'Etat.

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS

PROJET DE LOI

**autorisant le Gouvernement à faire procéder au réaménagement de la
„Croix de Gasperich“ avec reconstruction de l’ouvrage d’art 216 sur la
A6 et réaménagement du carrefour formé par la route nationale 4 et le
chemin repris 186**

Art. 1er.– Le Gouvernement est autorisé à faire procéder au réaménagement de la „Croix de Gasperich“ avec reconstruction de l’ouvrage d’art 216 sur la A6 et réaménagement du carrefour formé par la route nationale 4 et le chemin repris 186.

Art. 2.– Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent dépasser la somme de 424.000.000.– LUF ou 10.510.685,45 euros, sans préjudice des hausses légales pouvant intervenir jusqu’à l’achèvement des travaux.

Art. 3.– Les dépenses sont imputables sur le Fonds des routes.

Luxembourg, le 6 novembre 2001

Le Président,
Nicolas STROTZ

Le Rapporteur,
Ady JUNG

Service Central des Imprimés de l'Etat

4835/03

N° 4835³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

autorisant le Gouvernement à faire procéder au réaménagement de la „Croix de Gasperich“ avec reconstruction de l'ouvrage d'art 216 sur la A6 et réaménagement du carrefour formé par la route nationale 4 et le chemin repris 186

* * *

FICHE FINANCIERE

(8.11.2001)

Les frais à prévoir pour les entretiens du projet sont difficilement chiffrables étant donné qu'aucune installation nouvelle consommant un entretien particulier n'est prévue.

L'augmentation minimale des surfaces de voirie n'est pas assez importante pour jouer un rôle financier lors des travaux d'entretien normaux comme le service d'hiver, le marquage et la signalisation verticale qui feront partie de l'entretien de la voirie environnante existante.

Ces frais sont imputés à charge des crédits des articles afférents du budget ordinaire du département des Travaux Publics.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4835/04

N° 4835⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

autorisant le Gouvernement à faire procéder au réaménagement de la „Croix de Gasperich“ avec reconstruction de l'ouvrage d'art 216 sur la A6 et réaménagement du carrefour formé par la route nationale 4 et le chemin repris 186

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(27.11.2001)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 21 novembre 2001 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

autorisant le Gouvernement à faire procéder au réaménagement de la „Croix de Gasperich“ avec reconstruction de l'ouvrage d'art 216 sur la A6 et réaménagement du carrefour formé par la route nationale 4 et le chemin repris 186

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 13 novembre 2001 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 23 octobre 2001;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 27 novembre 2001.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4835



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 173

31 décembre 2001

Sommaire

| | | |
|---|------|------|
| Règlement ministériel du 7 décembre 2001 complétant le règlement ministériel du 10 mars 2000 portant fixation des indemnités d'apprentissage dans le secteur de l'industrie | page | 3894 |
| Loi du 14 décembre 2001 autorisant le Gouvernement à faire procéder au réaménagement de la «Croix de Gasperich» avec reconstruction de l'ouvrage d'art 216 sur la A6 et réaménagement du carrefour formé par la route nationale 4 et le chemin repris 186 | | 3894 |
| Règlement grand-ducal du 20 décembre 2001 concernant la réglementation et la signalisation routières sur les CR 103 et 109 à Capellen-Olm | | 3895 |
| Règlements communaux | | 3895 |
| Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et Annexes et non internationaux (Protocole II), signés à Genève, le 8 juin 1977 – Adhésion de Trinité-et-Tobago et de la France | | 3897 |
| Statut de la Conférence de La Haye de Droit International Privé, arrêté lors de la 7e session de la Conférence le 31 octobre 1951 – Acceptation de la Fédération de Russie | | 3897 |
| Convention européenne d'assistance sociale et médicale, ouverte à la signature, à Paris, le 11 décembre 1953 – Déclaration de l'Allemagne | | 3897 |
| Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signée à La Haye le 14 mai 1954 – Ratification d'El Salvador | | 3897 |
| Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York, le 10 juin 1958 – Adhésion de la République islamique d'Iran | | 3897 |
| Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, conclu à Genève, le 25 mars 1972 – Adhésion du Bélarus – Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole du 25 mars 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, en date, à New York, du 8 août 1975 – Participation du Bélarus – Adhésion de la République centrafricaine | | 3897 |
| Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, conclue à La Haye, le 5 octobre 1961 – Adhésion de la Nouvelle-Zélande – Désignation d'autorités | | 3898 |
| Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, signée à La Haye, le 15 novembre 1965 – Adhésions de l'Ukraine, de l'Argentine et de la Fédération de Russie | | 3899 |
| Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, signée à New York, le 7 mars 1966 – Déclaration de l'Allemagne et de Monaco | | 3900 |
| Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, conclue à La Haye, le 18 mars 1970 – Adhésion du Bélarus | | 3900 |
| Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, faite à Paris, le 23 novembre 1972 – Acceptation du Samoa | | 3901 |
| Convention concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires, signée à La Haye, le 2 octobre 1973 – Adhésion de l'Australie | | 3901 |
| Accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire, ouvert à la signature à Strasbourg, le 27 janvier 1977 – Déclarations de la Suisse | | 3901 |
| Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, signée à Berne, le 19 septembre 1979 – Déclaration du Royaume-Uni | | 3902 |
| Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets du 24 mars 1971, modifié le 28 septembre 1979 – Adhésion de la République populaire démocratique de Corée | | 3902 |
| Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, signée à Madrid, le 21 mai 1980 – Ratification de l'Albanie | | 3902 |
| Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (avec Protocoles), conclue à Genève, le 10 octobre 1980 – Adhésion du Mali | | 3902 |
| Protocole additionnel relatif aux armes à laser aveuglantes du 13 octobre 1995 annexé à la «Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination» du 10 octobre 1980 – Consentement à être lié du Mali | | 3902 |
| Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes, ouverte à la signature à Strasbourg, le 24 novembre 1983 – Ratification de l'Espagne – Communication du Portugal | | 3902 |

| | |
|--|------|
| Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, conclue à Vienne, le 22 mars 1985 – Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Montréal, le 16 septembre 1987 – Adhésion de Sao Tomé-et-Principe – Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à la deuxième réunion des parties, à Londres, le 29 juin 1990 – Acceptation du Burundi – Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Copenhague, le 25 novembre 1992 – Acceptation du Burundi et adhésion du Congo – Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté par la neuvième réunion des parties, à Montréal, le 17 septembre 1997 – Acceptation du Burundi et adhésion du Congo – Adhésion de Sao Tomé-et-Principe. | 3903 |
| Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, adopté à Madrid, le 27 juin 1989 – Adhésion du Bélarus. | 3903 |
| Convention contre le dopage, faite à Strasbourg, le 16 novembre 1989 – Ratification de l'Ukraine et de la Belgique | 3904 |
| Traité d'extradition entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique, signée à Washington le 1 ^{er} octobre 1996 – Entrée en vigueur | 3904 |
| Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, ouverte à la signature, à Lisbonne, le 11 avril 1997 – Ratification de Chypre. | 3904 |

Règlement ministériel du 7 décembre 2001 complétant le règlement ministériel du 10 mars 2000 portant fixation des indemnités d'apprentissage dans le secteur de l'industrie.

*Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Formation Professionnelle et des Sports,*

Vu l'article 10 de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage ;

Vu la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;

Vu les avis des chambres professionnelles intéressées ;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les indemnités d'apprentissage mensuelles minima à allouer aux apprentis de la profession technique de mécanicien d'avion / secteur industriel sont fixées comme suit :

| | |
|--|-----------------------------|
| 1 ^{ère} année d'apprentissage : | 10.000 Luf. - indice 590,84 |
| 2 ^e année d'apprentissage : | 29.725 Luf. - indice 590,84 |

Art. 2. Le présent règlement ministériel qui sera publié au Mémorial est applicable à partir de l'année scolaire 2001/20002

Luxembourg, le 7 décembre 2001.
*Ministre de l'Education Nationale,
de la Formation Professionnelle et des Sports,*
Anne Brasseur

Loi du 14 décembre 2001 autorisant le Gouvernement à faire procéder au réaménagement de la «Croix de Gasperich» avec reconstruction de l'ouvrage d'art 216 sur la A6 et réaménagement du carrefour formé par la route nationale 4 et le chemin repris 186.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 novembre 2001 et celle du Conseil d'Etat du 27 novembre 2001 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonnée et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à faire procéder au réaménagement de la «Croix de Gasperich» avec reconstruction de l'ouvrage d'art 216 sur la A6 et réaménagement du carrefour formé par la route nationale 4 et le chemin repris 186.

Art. 2. Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent dépasser la somme de 424.000.000,- LUF ou 10.510.685,45 euros, sans préjudice des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Art. 3. Les dépenses sont imputables sur le Fonds des routes.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre des Travaux Publics,
Erna Hennicot-Schoepges*
*Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc Frieden*

Palais de Luxembourg, le 14 décembre 2001.
Henri